

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE MONTILLY

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
n° 2026-10
Du 30 Juin 2026

FIXANT DES MESURES DE
RESTRICTION DES USAGES
DE L'EAU SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE MONTILLY,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU les articles R610-5 et 131-13 du code pénal ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1352/2026 du 22 juin 2026 et 1547/2026 du 29/06/2026 ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse et de canicule,

Considérant la persistance du déficit pluvieux,

Considérant le risque de pénurie d'eau,

Considérant le seuil de vigilance établi par la Préfecture à compter du 23 Juin 2026,

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

Considérant le fait que la source de la Font Boudrée n'est pas une eau potable,

Considérant le risque sanitaire,

ARRETE

ARTICLE 1

En période de sécheresse, pour préserver la ressource, le puisage de l'eau de la source de la Font Boudrée est exclusivement autorisé pour l'abreuvement des animaux.

Tout prélèvement à un autre usage est interdit.

ARTICLE 2

Tout prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau sur le territoire de la commune est également interdit, dans les mêmes conditions que l'article 1.

ARTICLE 3

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 08 juillet 2026 jusqu'au 15 septembre 2026.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des évolutions pluviométriques et des restrictions préfectorales.

ARTICLE 4

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MONTILLY, le 30 Juin 2026

Le Maire, Didier PINET

